

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1005

présenté par

M. Pancher, M. Reynier et M. Tuaiwa

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 du présent article prévoit que le permis de construire ne puisse pas s'opposer à certains travaux visant à améliorer l'isolation thermique des bâtiments. Toutefois, il semble nécessaire de prévoir une disposition sur l'intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Tel est l'objet de cet amendement.